

# L'ACTUALITE EN BREF

FEVRIER 2020



*Crédit photo D.Azambre saucisson et reblochon*

## AU SOMMAIRE ce mois-ci

- **EXTRAS** : Le combat de la CNCT contre les nouvelles taxes
- **CONTENANTS RAMENÉS PAR LE CLIENT** : Etes-vous tenu de les accepter ?
- **CAISSES ENREGISTREUSES** : Votre matériel est-il conforme ?
- **SALAIRES** : Nouvelle grille 2020

## EXTRAS TRAITEUR : le combat de la CNCT contre les nouvelles taxes

L'an passé, le gouvernement a décidé de s'attaquer aux CDD, accusés de favoriser la précarité de l'emploi. Dans le secteur de la charcuterie, ce sont les contrats d'extras pour les réceptions traiteur qui sont principalement visés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, deux nouvelles taxes ont fait leur apparition dans l'objectif de dissuader les employeurs de recourir à des CDD de courte durée :

### -Un bonus-malus sur le taux d'assurance chômage

Il peut faire grimper le taux d'assurance chômage à 5,05 % au lieu de 4,05 % dans les entreprises qui recrutent beaucoup de CDD.

Grâce au combat mené par la CNCT, les entreprises de charcuterie traiteur qui appliquent la CCN de la charcuterie et dont le code NAF est 1013B sont exclues du dispositif.

### -Taxe de 10 euros sur les CDD d'usage

L'employeur qui recrute un salarié en CDD d'usage doit désormais acquitter une taxe de 10 euros, quelle que soit la durée du contrat. Cette mesure, d'application générale, vise aussi les traiteurs. La CNCT poursuit néanmoins le combat et a de bonnes chances d'aboutir pour que la profession soit exonérée du paiement de cette taxe.

Pour en savoir plus, rendez-vous en page 11 du numéro de Février de Charcuterie Gastronomie ou appelez-le service juridique de la CNCT au 01.44.29.90.62

## Nouvelle grille des salaires au 1<sup>er</sup> Janvier 2020

La grille des salaires en charcuterie augmente de 1,8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Retrouvez la en intégralité dans le numéro de Février de Charcuterie et Gastronomie

## CONTENANTS RAPPORTES PAR LES CLIENTS : Etes-vous tenu de les accepter ?

L'actualité le montre, les préoccupations écologiques montent en flèche et les clients se sentent de plus en plus concernés. Pour preuve, ils sont maintenant nombreux à rapporter leurs contenants pour tenter, à leur niveau, de réduire l'utilisation de nouveaux emballages. Face à cette situation nouvelle, vous êtes nombreux à vous interroger : êtes-vous tenus d'accepter cette pratique au regard de vos obligations sanitaires ? Le Pôle d'Innovation de la charcuterie Ceproc vous répond :

- Oui, vous pouvez accepter les contenants apportés par vos clients
- Cependant, vous devez veiller au respect des règles d'hygiène : les contenants en question doivent donc être propres et aptes au contact alimentaire

Cette position est officielle et résulte d'une instruction de la Direction Générale de l'Alimentation.

Bon à savoir : La CNCT tient à votre disposition une note d'information à destination de vos clients.

## CAISSES ENREGISTREUSES : Votre matériel est-il conforme ?

Fin 2018, la réglementation concernant les logiciels de caisse leur a imposé de respecter une norme anti-fraude (article 286 du code général des Impôts). Depuis, les contrôles de la DDPP ayant commencé, nous refaisons un point sur le sujet :

- **La loi ne crée aucune obligation d'utiliser ou de s'équiper d'un logiciel ou d'un système de caisse.** Seuls les professionnels qui utilisent déjà une caisse enregistreuse doivent s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation en demandant une attestation à leur éditeur de logiciel ou en obtenant un certificat auprès d'un organisme accrédité ;
- Concernant les balances, une simple balance qui totalise les pesées de la journée n'est pas considérée comme un logiciel ou système de caisse et n'est donc pas soumise à l'obligation de certification
- Si en revanche, la balance contient des fonctionnalités permettant de mémoriser les paiements, de les enregistrer et de les ventiler (en fonction des modalités de règlement), elle doit être certifiée (instruction fiscale du 4 juillet 2018).

Si vous faites l'objet d'un contrôle, sachez que le service juridique de la CNCT est à votre disposition pour vous aider à défendre vos intérêts (tél 01.44.29.90.62 / mail : [juridique@lacnct.fr](mailto:juridique@lacnct.fr)). Grâce à son intervention dans un dossier récent, l'entreprise adhérente a obtenu l'annulation de l'amende qui lui avait été infligée à tort par la DDPP.